

CONVENTION

conclue entre, d'une part,

Werner RATHGEB, Buitonnaz 7, 1926 Fully,

**dont le conseil d'office est l'avocat Jean-Philippe HEIM, rue de la Grotte 6, case postale 5559,
1002 Lausanne,**

et, d'autre part,

Michel DELEVAUX, 1165 Allaman,

**dont le conseil est l'avocat Yves HOFSTETTER, Grand-Chêne 1 à 3, case postale 6868, 1002
Lausanne.**

Il est préliminairement exposé ce qui suit :

- 1. La société Au Grand-Clos SA, dont le capital-actions est composé de 300 actions au porteur, a pour but l'exploitation d'un domaine agricole sur les parcelles dont elle est propriétaire. Par décision du Tribunal de l'arrondissement de l'Est vaudois du 12 juillet 2012, la société a été déclarée en faillite.**
- 2. Le 29 octobre 2008, TARTAMPIONE et Werner Rathgeb ont conclu avec Michel Delévaux une convention prévoyant principalement que ce dernier achetait les actions de la société au Grand-Clos SA à TARTAMPIONE et Werner Rathgeb contre le paiement d'un montant symbolique de CHF 2.-. La validité de cette convention a par la suite été contestée par Werner Rathgeb qui a déclaré l'invalider et s'opposer ainsi au transfert des actions.**
- 3. Le 8 septembre 2009, Michel Delévaux a déposé au Tribunal d'arrondissement civil de l'arrondissement de l'Est vaudois une demande contre TARTAMPIONE et Werner Rathgeb afin à ce qu'ils soient les deux tenus solidairement de lui remettre sans délai les 300 actions de la société Au Grand-Clos SA faisant l'objet de la convention passée entre les parties le 29 octobre 2008 et qu'il soit donné ordre à Me Eric Châtelain, pour autant qu'il détienne les actions de la société précitée, de les remettre immédiatement à Michel Delévaux.**

4. Suite à une requête d'intervention principale du 3 novembre 2011, la société Les Jardins du Rhône SA a été autorisée à intervenir dans le procès divisant Michel Delévaux d'une part et TARTAMPIONE et Werner Rathgeb d'autre part. Les Jardins du Rhône SA ont ainsi déposé une réponse le 15 février 2013.
1. Dans sa réponse du 3 décembre 2012, Werner Rathgeb a conclu au rejet des conclusions de Michel Delévaux et des Jardins du Rhône SA. Il a également demandé que le Tribunal constate que, moyennant le remboursement de CHF 2.-, Michel Delévaux lui doit la somme de CHF 65'000.- avec intérêt à 5% l'an dès le 30 octobre 2008, qu'il soit reconnu que Werner Rathgeb est l'unique actionnaire de la société Au Grand-Clos SA en liquidation et qu'ordre soit donné à Me Eric Châtelain, respectivement à tout détenteur des actions d'Au Grand-Clos SA en liquidation de lui les remettre immédiatement.
2. La société Les Jardins du Rhône SA ayant été radiée du Registre du commerce le 27 octobre 2017, la Présidente a déclaré qu'elle était hors de cause et de procès par courrier du 13 juin 2018.
3. Lors d'une audience du 13 novembre 2019, TARTAMPIONE a été considérée comme défailtante au sens de l'article 90 alinéa 3 du CPC vaudois. En outre, par convention du 28 juin 2012, ratifiée par jugement du 20 août 2012 du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois confirmé par arrêt du 3 octobre 2012 de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, TARTAMPIONE a déclaré n'avoir « aucune prétention ni aucun droit sur aucune des trois cents actions d'Au Grand Clos SA, actuellement déposées chez le notaire Eric Châtelain, ni en relation avec la qualité d'actionnaire de cette société, ce quelle que soit l'issue des litiges qui opposent ou opposeraient l'une ou les parties à des tiers, en particulier la procédure contre Michel Delévaux et Les Jardins du Rhône SA ».
4. Seuls Werner Rathgeb et Michel Delévaux sont ainsi parties au procès portant sur la validité de la convention du 29 octobre 2008 et sur la personne à qui doivent revenir les actions de la société Au Grand-Clos SA en liquidation qui se trouvent toujours consignées chez le notaire Eric Châtelain. En effet, par ordonnance de mesures provisionnelles du 22 octobre 2012, la Présidente du Tribunal a ordonné à Me Eric Châtelain de conserver jusqu'à nouvel avis les 300 actions de la société au Grand-Clos SA qu'il détenait jusqu'alors dans le cadre de la procédure de divorce des époux Rathgeb et qu'il continuerait à détenir désormais jusqu'à droit connu sur la procédure en exercice du droit de préemption légal du fermier Les Jardins du Rhône SA.
5. Le 15 mai 2009, la Commission foncière a délivré à Michel Delévaux l'autorisation d'acquérir les actions de la société Au Grand-Clos SA. Cette décision n'a pas été notifiée à Werner Rathgeb. Il a ainsi déposé un premier recours le 24 janvier 2011 à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal vaudois (CDAP) contre la décision d'autorisation précitée (F0.2011.001), puis un second le 3 mars 2011 contre la décision de refus de la Commission foncière de lui notifier la décision litigieuse (F0.2011.004). Le 8 septembre 2011, François Gilliéron (administrateur président des Jardins du Rhône SA), Jean-Marc Roch (administrateur délégué de la société précitée) et les Jardins du Rhône SA ont également recouru contre la décision d'autorisation délivrée à Michel Delévaux (F0.2011.006). Le 18 août 2011, l'instruction des diverses causes en relation avec l'autorisation délivrée à Michel Delévaux (F0.2011.001 ;



F0.2011.004 et F0.2011.006) a été jointe sous une seule référence (F0.2011.001). Par une décision incidente du 30 novembre 2011 de la juge instructrice de la CDAP, le procès administratif (F0.2011.001) a été suspendu jusqu'à droit connu sur la procédure civile opposant Werner Rathgeb, TARTAMPIONE et Michel Delévaux concernant la validité de la convention de vente des actions de la société Au Grand-Clos SA.

Cela étant précisé, les parties, désireuses de trouver une issue amiable à leur litige, conviennent de ce qui suit :

- I. Michel Delévaux retire purement et simplement sa demande du 8 septembre 2009 et adhère aux conclusions VI et VII de Werner Rathgeb contenues dans sa duplique du 16 janvier 2014 tendant à ce que le Tribunal prononce que Werner Rathgeb est l'unique actionnaire d'Au Grand Clos SA en liquidation et qu'ordre soit donné à Me Eric Châtelain, notaire à Pully, respectivement à tout détenteur des actions d'Au Grand-Clos SA en liquidation de les remettre immédiatement à Werner Rathgeb.
- II. Michel Delévaux s'interdit de participer à un quelconque titre (ne pas y participer personnellement, ni par l'intermédiaire d'une société, ne pas financer l'achat des terrains pour un tiers, etc.) à la vente des terrains appartenant à la société Au Grand-Clos SA en liquidation.
- III. Moyennant bonne exécution des chiffres I et II ci-dessus, Werner Rathgeb s'interdit d'agir en responsabilité contre Michel Delévaux pour sa gestion d'Au Grand-Clos SA.
- IV. Moyennant bonne et fidèle exécution de ce qui précède, les parties se donnent quittance pour solde de tout compte et de toutes prétentions découlant de la vente des actions de la société Au Grand-Clos SA faisant l'objet de la procédure PT09.014064 pendante devant le Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois.
- V. Les parties sollicitent que la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois :

 prenne acte de la présente convention pour valoir jugement (article 158 CPC vaudois) ;

 lève le séquestre/blocage des actions d'Au Grand-Clos SA en liquidation et ordonne à Me Eric Châtelain, notaire à Pully, respectivement à tout détenteur desdites actions de les remettre immédiatement à Werner Rathgeb ; et

 - raye la cause PT09.014064 du rôle.
- VI. Chaque partie garde ses frais et renonce à l'allocation de dépens.
- VII. Dans les cinq jours suivant réception de la décision requise au chiffre V ci-dessus, Werner Rathgeb retirera ses deux recours à la CDAP dans la cause F0.2011.001.



VIII. Michel Delévaux renonce à tous dépens dans la cause administrative visée au chiffre VII ci-dessus.

Ainsi fait à Lausanne, en trois exemplaires originaux, à savoir un par partie et un destiné à la Présidente du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois.

Le 20.04.2020

Le ..21.04.2020

Pour Werner RATHGEB :

Jean-Philippe HEIM, av.

Pour Michel DELEVAUX :

Yves HETTER, av.

HEIM PASCHOUD & ASSOCIÉS

AVOCATS AU BARREAU

Jean HEIM
DOCTEUR EN DROIT
ASSOCIÉ SENIOR ANCIEN
BÂTONNIER

Monsieur
Werner RATHGEB
Buitonnaz 7
1926 Fully

Félix PASCHOUD
ASSOCIÉ SÉNIOR

Lausanne, le 21 avril 2020

. 41 21 349 90 00
etudeglagrotte.ch

Jean-Philippe HEIM
MANAGING PARTNER
I.L.M. IN BUSINESS LAW

Daphné NICOD
AVOCATE

Andersen LAU
AVOCAT-SI ACIAIRE

**RATHGEB Werner, TARTAMPIONE et Les Jardins du Rhône SA c/
DELEVAUX Michel - Vente d'actions - PT09.014064 CPU -
AJ2010/4388**

Doc. 00326666

Ve Jean-Philippe Heim vous présente ses compliments distingués

*et vous remet en annexe copie du courrier expédié ce jour, ainsi qu'un
exemplaire original de la convention signée, dont il ne conserve qu'une
copie.*

RUE DE LA GROTTE 6
CASE POSTALE 5559
cité-1002 LAUSANNE

TELEPHONE +41 21 349 90 00
FAX +41 21 349 90 01

www.lagrone.ch

HEIM PASCHOUD & AssociÉS
AVOCATS AU BARREAU

COPIE

Jean HEIM
DocrEuR EN DROIT
ASSOCIÉ SENIOR
ANCIEN BÂTONNIER

Félix PASCHOUD
ASSOCIE SENIOR

Jean-Philippe HEIM
MANAGING PARTNER
I.I..M. IN BUSINESS LAW

Daphné NICOD
AVOCATE

Andersen LAU
AVOCAT-STAGIAIRE

Recommandé

Tribunal d'arrondissement de
l'Est vaudois
Rue du Simplon 22
Case postale 496
1800 Vevey 1

Lausanne, le 21 avril 2020

TÉL. +41 21 349 90 00
ctudc@lagrotte.ch

**RATHGEB Werner, TARTAMPIONE et Les Jardins du Rhône SA c/
DELEVAUX Michel - Vente d'actions - VI'09.014064 CPU -
AJ2010/4388**

DOC. 00326661

Madame la Présidente,

Agissant au nom de mon mandant, j'ai l'honneur de vous remettre en annexe un exemplaire original de la convention signée par les conseils des parties du litige cité en titre.

A la lecture du chiffre V de cette convention, vous constaterez qu'il vous est respectueusement demandé de :

— prendre acte de la convention en question pour valoir jugement (article 158 CPC vaudois) ;

— lever le séquestre/blocage des actions d'Au Grand-Clos SA en liquidation et ordonner à Me Eric Châtelain, notaire à Pully, respectivement à tout détenteur desdites actions de les remettre immédiatement à Werner Rathgeb ;
et

rayé la cause du rôle.

Enfin, j'attire votre attention sur le fait que le chiffre VI de la convention prévoit que chaque partie garde ses frais et renonce à l'allocation de dépens.

Me Hofstetter me lit en copie et reçoit également un exemplaire original de la convention.

Veillez croire, Madame la Présidente, à l'assurance de ma haute considération.

Jean-Philippe Heim

Annexe : ment.